

Département de Seine-et-Marne
Commune d'Othis

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Arrêté anti-rassemblement sur la Place Jean-Jaurès et ses abords

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.431-3,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°125/2021/ST du 1er septembre 2021 portant réglementation en matière de bruits de voisinage sur le territoire de la commune d'Othis,

Vu l'arrêté n°084/2023/ST du 18 septembre 2023,

Considérant les atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes,

Considérant les doléances de riverains concernant des nuisances sonores engendrées par des rassemblements récurrents sur la place Jean-Jaurès et à ses abords, troublant la tranquillité des riverains,

Considérant les entretiens avec la gendarmerie nationale concernant ce lieu de rassemblement,

Considérant les infractions à la législation sur les produits stupéfiants identifiées par la gendarmerie nationale,

Considérant les enquêtes judiciaires diligentées par la gendarmerie nationale relatives à la dégradation de matériels sur cette zone,

Considérant les troubles constatés par la police municipale,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique à cet endroit et à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler en la matière,

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la tranquillité publique, tout attroupement de plus de trois personnes non lié à des manifestations et fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, troublant manifestement l'ordre public, est interdit sur la place Jean Jaurès et aux abords de cette même place du 01 février 2024 au 31 mars 2024 de 20 heures à 6 heures.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Directrice Générale des Services de la ville d'Othis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, la Police Municipale d'Othis, dûment assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie nationale de Dammartin-en-Goële.

Fait à Othis, le 16 janvier 2024

Viviane DIDIER

Maire d'Othis